



Arrêt

n° 205 498 du 19 juin 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIWAKANA
Avenue de Tervuren 116/6
1150 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 15 janvier 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 février 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge le 3 septembre 2015, muni de son passeport revêtu d'un visa de type D.

Il a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A), valable du 18 novembre 2015 au 31 octobre 2017.

1.2. Le 27 novembre 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour dans laquelle il sollicite un changement d'établissement, complétée le 6 décembre 2017 et rejetée en date du 15 janvier 2018 par la partie défenderesse. Le même jour, celle-ci a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« L'intéressé est arrivé en Belgique le 03.09.2015 sous couvert d'un visa D études (pour y suivre un Master en Sciences de la santé publique à l'Université Libre de Bruxelles) délivrée en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 et a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) valable du 18.11.2015 au 31.10.2017.

L'intéressé a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour précitée une inscription pour l'année académique 2017-2018 à l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication (pour y suivre les cours de jour de la section "D.E.S.S en Gestion de Projets"). Il s'agit d'un établissement d'enseignement privé non subsidié et non reconnu ni par la "Fédération Wallonie-Bruxelles" ni par le "Vlaamse Overheid", ne répondant pas aux critères de l'article 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dans son courrier daté du 27.11.2017, l'intéressé motive l'inscription précitée par son projet de créer un centre de santé dans un quartier périphérique de Kinshasa et déclare que la formation précitée n'est pas disponible dans son pays d'origine (la République Démocratique du Congo). Toutefois, il ne démontre pas de manière concrète et irréfutable la nécessité de suivre la formation en question en Belgique, en démontrant sa spécificité ou effectivement l'inexistence de formations similaires dans les filières publiques ou privées dans son pays d'origine.

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est rejetée. »

- S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DÉCISION

- Article 61 § 2, 1° : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; ».

- Pour l'année académique 2017-2018, l'intéressé n'a pas produit une attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15.12.1980.

- Le Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) de l'intéressé est expiré depuis le 01.11.2017.

- La demande d'autorisation de séjour de l'intéressé introduite le 27.11.2017 a été rejetée ce jour.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les 30 jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante tire « un moyen unique de la violation des articles 58 et suivants, 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, du devoir de minutie et de précaution, de la violation du principe de bonne foi et du principe de proportionnalité ».

2.2. Elle cite les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir « *Que la partie adverse considère que le requérant a demandé a [sic] être autorisé à poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 et que partant cette demande doit être rejetée. Que le requérant ne peut partager cette analyse. Qu'il s'est effet inscrit pour l'année académique 2017-2018 au sein de l'Institut Européen des hautes études Economiques et de Communication afin de parfaire sa formation avant son retour en RDC. Qu'il a motivé son changement de cursus de manière exhaustive en justifiant l'utilité de cette nouvelle formation en son chef [sic]. [...] Que le requérant a produit tous les documents demandés, comme cela ressort du dossier administratif. Qu'il a fourni a [sic] l'appui de sa demande une attestation s'inscription dd [sic] 30/10/2017 ainsi qu'un certificat de fréquentation, un engagement de prise en charge et son programme des cours. Qu'il ressort de l'attestation du 5/02/2018 délivrée par le Président de l'Institut où le requérant poursuit ses études que plusieurs étudiants étrangers ont soit obtenu un visa d'études soit ont vu leur titre de séjour prorogé après inscription dans l'établissement en question. Qu'à titre d'exemple et afin de démontrer sa parfaite bonne foi il cite même des étudiants qui se sont retrouvés dans une situation similaire et dont la situation a été régularisée. Que la partie adverse, qui a accordé ces autorisations à ces étudiants ne motive nullement la différence de traitement entre ces derniers et le requérant. Que ce faisant, la partie adverse a manqué à son obligation de respect de la légitime confiance que pouvait attendre le requérant ; Qu'elle a également gravement manqué à l'obligation de minutie qui lui incombe, ainsi qu'au principe de bonne foi et à son devoir de précaution ».* La partie requérante se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la motivation formelle des actes administratifs et soutient « *Que cet examen complet du dossier fait clairement défaut en l'espèce, pour les raisons précédemment exposées, la motivation de la décision attaquée étant lacunaire ; [...] Qu'enfin, en arguant que le requérant ne démontre pas de manière concrète et irréfutable la nécessité de poursuivre la formation en question en Belgique, sans demander la moindre information complémentaire et alors même que les faiblesses du système universitaire congolais sont de notoriété publique et que le requérant a adresse [sic] une lettre dûment motivée pour solliciter la prorogation de son séjour la partie adverse manque a tout le moins de bonne foi. Que de tout ce qui précède il ressort que la décision attaquée a été prise en flagrante violation du principe de proportionnalité ».*

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

Le Conseil rappelle également que l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études [et, par identité des motifs, lorsque l'étranger souhaite proroger une autorisation de séjour en qualité d'étudiant] dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévu à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après : 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ; [...] ».*

En outre, l'article 59 de la même loi dispose que : « *Tous les établissements d'enseignements organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise. [...] ».*

Ainsi, il ressort de ces dispositions que l'étudiant ne fournissant pas une attestation délivrée par un établissement d'enseignement répondant aux critères fixés par l'article 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne peut nullement se prévaloir de l'article 58 de cette même loi accordant un droit automatique lorsque l'étranger remplit les conditions requises.

Dès lors, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et déroatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « *privé* », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « *liée* » des articles 58 et 59 de la loi précitée, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Enfin, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998, modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique apporte les précisions suivantes :
« *PARTIE II Conditions de base*

[...]

TITRE 1er - La preuve de la qualité d'étudiant

CHAPITRE 2 Etablissements habilités à délivrer l'attestation visée au Chapitre 1er

A. Principe légal

En vertu de l'article 59, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise.

B. Dérogation au principe légal

Les établissements d'enseignement ne répondant pas aux exigences légales mentionnées ci-dessus peuvent également délivrer une attestation. Celle-ci sert alors de base à l'obtention d'une autorisation de séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

[...]

PARTIE VII Cas particulier: les établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics

[...]

TITRE 1er. - Accès au territoire

CHAPITRE 1er. - La demande d'autorisation de séjour provisoire introduite à l'étranger

[...]

A l'appui de cette demande, l'étranger est tenu de produire l'ensemble des documents suivants:

[...]

- une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine;

[...] ».

3.2. En l'espèce, il apparaît que le requérant a produit une attestation d'inscription, datée du 30 octobre 2017, émanant de l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication (ci-après « l'IEHEEC »), établissement d'enseignement dit « *privé* », ce qui n'est par ailleurs pas contesté par la partie requérante en termes de requête. En effet, celle-ci se borne à citer une attestation, dressée en date du 30 octobre 2017 par le Président dudit établissement et jointe à la requête, dans laquelle ce dernier affirme que « *plusieurs étudiants étrangers ont soit obtenu un visa d'études soit ont vu leur titre de séjour prorogé après inscription dans l'établissement en question* », et dans laquelle « *il cite même des étudiants qui se sont retrouvés dans une situation similaire et dont la situation a été régularisée* ».

Toutefois, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas rejeté la demande d'autorisation de séjour en raison de l'établissement où le requérant s'est inscrit. En effet, la partie défenderesse a simplement souligné qu'il ne s'agissait pas d'un établissement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics et que, partant, elle n'agissait pas dans le cadre de sa compétence « *liée* » des articles 58 et 59 de la loi précitée, mais au contraire dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire général, avant de rejeter la demande parce que le requérant « *ne démontre pas de manière concrète et irréfutable la nécessité de suivre la formation en question en Belgique, en démontrant sa spécificité ou effectivement l'inexistence de formations similaires dans les filières publiques ou privées dans son pays d'origine* ». Par conséquent, le simple fait que « *plusieurs étudiants étrangers ont soit obtenu un visa d'études soit*

ont vu leur titre de séjour prorogé après inscription dans l'établissement en question » n'est pas pertinent en l'espèce.

Le Conseil rappelle, en effet, que c'est à l'intéressé qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., arrêt n°97.866 du 13 juillet 2001). Or, force est de constater que la requête repose uniquement, à cet égard, sur les affirmations de la partie requérante et du Président de l'IEHEEC qui, non autrement étayées, ne sauraient suffire à permettre la mise en cause de la légalité de l'acte entrepris.

3.3. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante fondée sur la lettre de motivation jointe par le requérant à sa demande, le Conseil observe, à la lecture dudit document, que le requérant se contente d'y décrire les raisons de son choix d'études et ses projets d'avenir, et d'affirmer que « *Malheureusement, ce genre de formation n'est pas disponible en RDC [...]* ». La partie défenderesse a dès lors valablement pu estimer que « *Dans son courrier daté du 27.11.2017, l'intéressé motive l'inscription précitée par son projet de créer un centre de santé dans un quartier périphérique de Kinshasa et déclare que la formation précitée n'est pas disponible dans son pays d'origine (la République Démocratique du Congo). Toutefois, il ne démontre pas de manière concrète et irréfutable la nécessité de suivre la formation en question en Belgique, en démontrant sa spécificité ou effectivement l'inexistence de formations similaires dans les filières publiques ou privées dans son pays d'origine* ». Le fait que, selon les dires non étayés de la partie requérante, « *les faiblesses du système universitaire congolais sont de notoriété publique* » n'énerve en rien ce constat.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il appartenait au requérant d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. En effet, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « *s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé d'information complémentaire au requérant.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est non fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS